

**PAR COURRIEL**

Québec, le 29 avril 2022

Monsieur Pablo Rodriguez  
Ministre du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance du projet de loi déposé le 2 février 2022 visant à moderniser le cadre légal applicable aux entreprises de radiodiffusion intitulé C-11, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

Je remarque que ce projet de loi tient compte de certains commentaires formulés par le gouvernement du Québec l'an dernier suite au dépôt du projet de loi C-10. Ceci nous démontre que votre gouvernement a bien saisi certains enjeux relatifs au marché culturel francophone et québécois.

Toutefois, malgré ces efforts, force m'est de constater que certains éléments du projet de loi C-11 pourraient être améliorés, afin notamment d'assurer que le milieu culturel québécois demeure dynamique et rayonne comme il se doit dans l'espace numérique. Vous trouverez en complément de cette lettre les commentaires du Québec à cet égard.

Je tiens également à réitérer que le Québec possède d'importantes compétences législatives en matière de culture, notamment en ce qui concerne la production, la diffusion, la distribution, la vente et la découvrabilité de contenus culturels.

Dans ce contexte, il est de la plus haute importance que le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes respectent les compétences législatives du Québec. Nous considérons d'ailleurs que le projet de loi C-11 n'écarter pas l'application des lois québécoises actuelles et à venir aux entreprises en ligne.

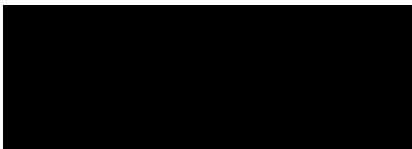
...2

Pailleurs, je souhaite manifester mon appui à l'inclusion des services de médias sociaux au sein de la Loi étant donné que certains de ceux-ci bénéficient de l'offre de contenus audiovisuels et de musique. Ces services doivent donc contribuer au système canadien de radiodiffusion.

En terminant, le Québec souhaite que l'adoption et la mise en œuvre de ce projet de loi soient effectuées le plus rapidement possible. Le gouvernement fédéral envisage depuis plusieurs années la modernisation de la Loi sur la radiodiffusion et, pendant ce temps, le paysage culturel continue de se transformer au profit des grands joueurs étrangers, et surtout au détriment d'un milieu culturel profondément bouleversé par ces mutations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La ministre,



**NATHALIE ROY**

p. j. Mémoire du gouvernement du Québec sur le projet de loi C-11

N/Réf. : 43814



Québec, le 12 juin 2023

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général

1. Le 12 mai 2023, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) publiait l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*.
2. Ce projet de règlement vise à exiger que certains services audio et vidéo en ligne exploités au Canada soient enregistrés auprès du CRTC afin que ce dernier puisse recueillir des renseignements, comme les coordonnées et les renseignements de base sur l'entreprise, ainsi que des renseignements sur les caractéristiques essentielles des services de radiodiffusion offerts.
3. Le CRTC précise par ailleurs que cet enregistrement ne serait pas obligatoire pour tous les services audio et vidéo en ligne exploités au Canada, et il sollicite des observations pour déterminer quels services devraient être exemptés.
4. Le gouvernement du Québec désire profiter de cet avis de consultation pour transmettre quelques observations générales au CRTC.

... 2

5. En premier lieu, le gouvernement du Québec souhaite faire remarquer que cet avis de consultation a été publié avant même que le gouvernement fédéral ne transmette au CRTC les instructions visant à l'orienter dans la mise en œuvre de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Le projet de décret donnant des instructions au CRTC a en effet été rendu public le 8 juin 2023, soit près d'un mois après le lancement de cet avis de consultation et quelques jours seulement avant la date limite déterminée par le CRTC pour lui transmettre des observations, soit le 12 juin 2023. Par conséquent, le gouvernement du Québec n'a pas bénéficié du temps nécessaire afin de commenter au préalable le projet d'instructions.
6. En outre, ces consultations débutent alors que le poste de conseiller au CRTC pour le Québec est vacant depuis plusieurs mois. Pourtant, les enjeux traités dans les différentes instances pour mettre en œuvre la *Loi sur la diffusion continue en ligne* pourraient avoir d'importantes conséquences sur le milieu culturel québécois.
7. Cela étant, le gouvernement du Québec appuie les principes généraux de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Il considère notamment que tous les joueurs de l'industrie doivent contribuer de manière équitable à la création, à la production, à la diffusion et à la découvrabilité des contenus québécois et canadiens, et particulièrement de langue originale française.
8. Dans ce contexte, nous notons que l'enregistrement des services en ligne devrait permettre de recueillir des informations de base auprès de ceux-ci, et donc de mieux saisir la présence des plateformes étrangères sur le territoire canadien. Un tel recensement permettra par ailleurs de mieux cibler les entreprises en ligne qui devront se soumettre aux diverses exigences qui seront imposées par le CRTC.
9. Advenant que le CRTC décide d'instaurer une obligation d'enregistrement auprès des entreprises en ligne, le gouvernement du Québec demande que la liste des services de diffusion continue en ligne enregistrés soit rendue publique par le CRTC, y compris tous les renseignements de base qui auront été recueillis sur chaque entreprise. La communication de ces renseignements est dans l'intérêt public et contribuera à une meilleure compréhension de l'environnement en ligne au Canada.

10. En terminant, il convient de rappeler que le Québec possède d'importantes compétences législatives en matière de culture, notamment en ce qui concerne la production, la diffusion, la distribution, la vente et la découvrabilité de contenus culturels.
11. Il sera donc essentiel que toutes les mesures mises en place par le CRTC n'outrepassent pas la compétence législative fédérale et soient respectueuses des mesures envisagées par le Québec et de ses compétences législatives dans ce domaine, notamment à l'égard des entreprises en ligne qui offrent des contenus audiovisuels ou des enregistrements sonores. Nous considérons d'ailleurs que la *Loi sur la diffusion continue en ligne* et les mesures qui seront mises en place par le CRTC n'écartent pas l'application des lois québécoises actuelles et à venir aux entreprises en ligne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture et des Communications,



Nathalie Verge

N/Réf. : 47818

Québec, le 11 juillet 2023

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général

1. Le 12 mai 2023, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) publiait l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, *La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*. L'objectif de cette consultation est d'établir un cadre réglementaire modernisé qui énoncera les contributions diverses « que les entreprises de radiodiffusion, y compris les entreprises en ligne, seront tenues de verser pour soutenir la création, la distribution, la promotion et la découvrabilité du contenu audio et vidéo canadien et autochtone » (par. 2).
2. Le CRTC indique que cet avis de consultation représente l'étape 1 d'un processus en trois étapes. L'objectif de la première étape est d'arriver à des conclusions et de publier des décisions concernant trois questions : l'applicabilité, les contributions initiales de base et les fonds qui pourraient en être les destinataires. À l'étape 2, il examinera de plus près les divers éléments de politique du cadre et à l'étape 3, il finalisera les exigences de contribution adaptées à chaque entreprise ou groupe de propriété concerné.
3. Le gouvernement du Québec désire profiter de cet avis de consultation pour transmettre quelques commentaires d'ordre général au CRTC.
4. D'abord, comme le souligne le CRTC dans son avis de consultation, la *Loi sur la radiodiffusion* a été mise à jour afin notamment de s'assurer que les entreprises en ligne investissent dans le contenu audio et vidéo canadien et le mette à la disposition des Canadiens. Les objectifs de cette loi établissent également que les entreprises de radiodiffusion doivent contribuer de manière appropriée à la création, à la production et à la distribution de contenu canadien et autochtone dans les deux langues officielles du Canada, ainsi que dans les langues autochtones.

... 2

5. Sous réserve de ses remarques exprimées aux paragraphes 19 et 20 de la présente lettre, le gouvernement du Québec est d'accord avec les principes contenus dans cette loi, qui constitue un premier pas positif pour les industries culturelles canadienne et québécoise. Dans ce contexte, il appuie la mise en place d'un cadre réglementaire qui garantira des contributions adéquates et équitables pour l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la Loi.
6. Il est cependant impératif que le CRTC tienne compte, dans la mise en place de ce cadre réglementaire, de la spécificité et des besoins particuliers du marché de langue française. Il est essentiel que les contributions des entreprises en ligne permettent la création et la production d'une grande diversité de contenus canadiens de langue originale française et favorisent leur diffusion et leur découvrabilité.
7. Nous désirons souligner que la production québécoise, notamment de langue française, est très dynamique et rayonne ici comme à l'international grâce à sa grande qualité et au savoir-faire des ressources humaines québécoises qui œuvrent tant dans le milieu audiovisuel que musical. Or, les productions cinématographiques et télévisuelles canadiennes de langue française bénéficient de budgets largement inférieurs à ceux des productions canadiennes anglophones.
8. Par exemple, en 2021-2022, les productions télévisuelles canadiennes de fiction en anglais jouissaient d'un budget moyen de plus de 1,4 million de dollars de l'heure comparativement à 701 000 dollars de l'heure pour les productions de langue française<sup>1</sup>. Qui plus est, certaines productions étrangères profitent de budgets qui peuvent s'élever à plusieurs millions de dollars par épisode, voire plusieurs dizaines de millions de dollars.
9. Pourtant, dans l'environnement numérique, les productions audiovisuelles canadiennes de langue originale française doivent désormais faire concurrence aux productions anglophones et en d'autres langues de toute provenance. Il en est de même pour le contenu en langues autochtones. Il devient donc de plus en plus difficile pour celles-ci de se démarquer dans cet environnement très compétitif sans des moyens financiers adéquats.

... 3

---

<sup>1</sup> Profil 2022, Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada, Association canadienne des producteurs médiatiques, ministère du Patrimoine canadien, Téléfilm Canada et Association québécoise de la production médiatique.

10. Certaines données montrent également la difficulté qu'ont nos productions musicales à rejoindre le public québécois en ligne malgré l'attachement des Québécois à leur musique. Selon l'Observatoire de la culture et des communications de l'Institut de la statistique du Québec, la part des interprètes québécois dans l'ensemble des écoutes audio au Québec sur les services de musique en continu était de 8,6 % en 2021, alors qu'elle représentait 32 % des ventes d'albums et de pistes combinées<sup>2</sup>. En outre, sur les 20 pistes les plus écoutées sur les services de musique en continu au Québec dans les dernières semaines de l'année 2021, une seule était québécoise et en langue française.
11. Dans ce contexte, il est indéniable que la production canadienne et québécoise de langue originale française doit être adéquatement appuyée et faire l'objet d'une attention particulière. Rappelons à cet égard que le parlement fédéral a reconnu que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, et donc le besoin d'adopter une approche différenciée à cet égard.
12. Le gouvernement du Québec demande donc qu'une part substantielle des contributions qui seront faites par les entreprises en ligne visées soit consacrée à la création, la production, la diffusion et la mise en valeur de contenus canadiens de langue originale française. Plus précisément, en ce qui concerne les contributions de base initiales qui devraient être octroyées par ces entreprises à des fonds particuliers qui soutiennent la programmation ou les artistes canadiens, le gouvernement du Québec demande qu'un minimum de 40 % de ces contributions bénéficient aux productions canadiennes de langue originale française.
13. Dans son avis de consultation, le CRTC indique d'ailleurs que le nouveau cadre de contributions doit refléter les différentes réalités des marchés de langue française et anglaise. En outre, il évoque parmi les objectifs généraux de son cadre un soutien accru à l'égard de la programmation de langue française. Le gouvernement du Québec entend surveiller de près l'atteinte de ces objectifs.

... 4

---

<sup>2</sup> FORTIER, Claude (2022). « Le marché québécois de la musique enregistrée en 2021 », Optique culture, [En ligne], no 83, juin, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/marche-quebecois-musique-enregistree-2021.pdf>



14. La vitalité des langues autochtones revêt également une importance cruciale pour le Québec, particulièrement pour la préservation et la valorisation des langues autochtones dans le contexte de la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032. Le gouvernement du Québec s'est d'ailleurs engagé à valoriser, promouvoir et préserver les langues autochtones du Québec par le biais de mesures spécifiques dans le Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. En ce sens, le Québec appuie les efforts du CRTC pour soutenir la création, la production, la diffusion et la découvrabilité de contenus en langues autochtones issus des nations autochtones présentes sur le territoire canadien.
15. Le CRTC devrait également s'assurer que les contributions profitent aux sociétés de production indépendantes canadiennes qui jouent un rôle important pour l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*.
16. Enfin, le gouvernement du Québec tient à souligner que le CRTC ne devrait en aucun cas négliger le soutien nécessaire pour la création, la production, la diffusion et la découvrabilité des contenus jeunesse. En effet, on constate actuellement que l'un des principaux effets de la numérisation de la culture est de détourner le public québécois de sa propre culture, en particulier nos jeunes. Pour ne donner qu'un exemple, soulignons que selon un rapport de l'Observateur des technologies médias, en 2022 plus de la moitié des enfants canadiens francophones de 2 à 17 ans visionnaient de façon hebdomadaire des contenus télévisuels ou des films en anglais<sup>3</sup>.
17. Si l'on souhaite préserver notre identité culturelle et linguistique à long terme, il est à notre avis impératif de tout mettre en œuvre pour permettre aux nouvelles générations de rester en contact avec les contenus d'ici, en particulier avec les contenus de langue française.
18. Soulignons que certains diffuseurs d'ici, comme Télé-Québec, jouent d'ailleurs un rôle indispensable à cet effet. C'est pourquoi un des objectifs du cadre de contribution modernisé doit être d'appuyer la production et la diffusion de contenus canadiens jeunesse, en particulier en langue originale française. Les contributions qui seront faites devront également refléter cet objectif important.
19. En terminant, il convient de rappeler que d'importantes compétences législatives en matière de culture relèvent du Québec, notamment en ce qui concerne la production, la diffusion, la distribution, la vente et la découvrabilité de contenus culturels.

---

<sup>3</sup> Observateur des technologies médias, Les enfants et le contenu télévisuel (2022), 13 octobre 2022.

20. Il sera donc essentiel que les mesures mises en place par le CRTC n'outrepassent pas la compétence législative fédérale et soient respectueuses des mesures spécifiques envisagées par le Québec et de ses compétences législatives dans ce domaine, notamment à l'égard des entreprises en ligne qui offrent des contenus audiovisuels ou des enregistrements sonores. À ce titre, nous rappelons que la *Loi sur la diffusion continue en ligne* et les mesures qui seront mises en place par le CRTC n'écartent pas l'application des lois québécoises actuelles et à venir aux entreprises en ligne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture et des Communications,



Nathalie Vergé

N/Réf. : 48275

\*\*\* FIN DU DOCUMENT \*\*\*



Gouvernement du Québec  
Ministre de la Culture et des Communications  
Ministre responsable de la Jeunesse  
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue  
et de la région de l'Outaouais  
Député de Papineau

## **PAR COURRIEL**

Québec, le 25 juillet 2023

Monsieur Pablo Rodriguez  
Ministre du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

Le 10 juin 2023, le projet de décret détaillant les instructions visant à orienter le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans la mise en œuvre de la *Loi sur la radiodiffusion* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutes les parties intéressées bénéficiaient dès lors de 45 jours pour présenter leurs observations sur ce projet de décret, soit jusqu'au 25 juillet 2023.

Tout d'abord, je désire rappeler que le gouvernement du Québec n'exprime aucune opinion sur la constitutionnalité de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* ni sur aucun règlement pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* relativement aux activités des « entreprises en ligne ». Cependant, dans la mesure où cette loi et les normes qui seront prescrites par le gouvernement fédéral et le CRTC respecteraient les limites de la compétence législative du parlement fédéral et seraient respectueuses des mesures spécifiques envisagées par le Québec et de ses compétences législatives, je tiens à rappeler que le gouvernement du Québec en appuie généralement les principes.

Je porte ensuite à votre attention le fait que la publication du projet de décret suit celle, le 12 mai dernier, des Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, CRTC 2023-139 et CRTC 2023-140, lesquels portaient sur la mise en œuvre de la *Loi sur la radiodiffusion*.

... 2

Québec  
Édifice Guy-Frégault  
225, Grande Allée Est  
Bloc A, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5G5  
Téléphone : 418 380-2310  
Télécopieur : 418 380-2311  
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal  
1435, rue De Bleury, bureau 800  
Montréal (Québec) H3A 2H7  
Téléphone : 514 873-2137  
Télécopieur : 514 873-0980

Le Québec a transmis des observations dans le cadre de ces trois avis. Il s'avère cependant que le CRTC a débuté ses consultations officielles avant même que votre gouvernement ne lui transmette les instructions visant à l'orienter dans la mise en œuvre de la Loi, laquelle a donc débuté avant que le Québec ait pu bénéficier du temps nécessaire pour vous faire part de ses observations sur ces instructions. Bien que nous le fassions par la présente, le processus de consultation ne nous apparaît pas optimal. En outre, les consultations du CRTC ont débuté alors que le poste de conseiller au CRTC pour le Québec est vacant depuis plusieurs mois.

Je vous rappelle que le gouvernement du Québec avait demandé que la *Loi sur la radiodiffusion* prévoie un mécanisme obligatoire de consultation du gouvernement du Québec pour l'élaboration des instructions adressées au CRTC, mécanisme qui ne s'est pas concrétisé. Le caractère particulièrement sensible des enjeux qui se posent ici, à savoir la défense de notre culture, de notre langue et de notre identité, justifiait que le Québec intervienne en amont du processus de consultation du CRTC, et avant même que le décret d'instructions du gouvernement fédéral ne soit rendu public et soumis à commentaires.

Malgré ce contexte, il m'apparaît important de vous transmettre les commentaires du Québec au sujet du projet de décret publié le 10 juin 2023, lesquels ont également été transmis à votre ministère. Les commentaires du Québec soulignent principalement le manque de considération, dans le projet de décret, à l'égard de la spécificité du marché francophone et des contenus de langue française. Le Québec est d'avis qu'il devrait s'agir d'éléments prioritaires du décret. Également, ils abordent l'importance d'un appui aux émissions jeunesse du Québec, aux contenus autochtones, ainsi que la question du fardeau réglementaire.

Le 14 février 2023, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une motion indiquant qu'il appartient au Québec, en tant que nation, de définir ses orientations culturelles. La défense du français et de la spécificité culturelle et linguistique du Québec, seule nation francophone d'Amérique du Nord, exige un traitement différencié et une prise en considération particulière, encore plus lorsqu'il s'agit de décisions qui pourraient avoir de graves conséquences sur la culture québécoise, comme c'est le cas ici.

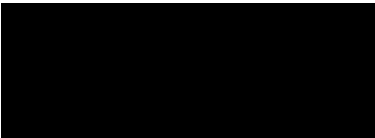
D'importantes compétences législatives en matière de culture relèvent du Québec, notamment en ce qui concerne la production, la diffusion, la distribution, la vente et la découvrabilité de contenus culturels, de même pour l'information journalistique. Le Québec entend conserver sa pleine autonomie dans l'exercice de ces compétences et s'attend à ce que les actions du gouvernement fédéral et du CRTC s'inscrivent en respect de celles-ci.

L'État québécois œuvre afin d'améliorer le positionnement du contenu culturel québécois francophone sur les grandes plateformes numériques et de répondre aux enjeux propres au Québec et à sa spécificité. Nos gouvernements doivent ainsi coopérer et le Québec doit avoir voix au chapitre dans l'élaboration des règles qui découleront de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*. Les enjeux sont capitaux pour l'avenir de la culture québécoise.

Cette coopération nous permettra d'assurer une complémentarité dans les mesures qui seront mises en place par nos gouvernements et une bonne coordination dans nos politiques respectives, tout en garantissant au Québec le respect de ses compétences dans le domaine de la langue et de la culture. En procédant de cette manière, nous optimiserons nos chances de succès dans l'encadrement des géants numériques qui agissent à l'échelle internationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le ministre,



p. j. Commentaires du gouvernement du Québec sur le décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 157, n° 23, 10 juin 2023

N/Réf. : 48375



**PAR COURRIEL**

Québec, le 25 juillet 2023

Madame Isabelle Mondou  
Sous-ministre du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Objet : Commentaires du gouvernement du Québec sur le décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 157, n° 23, 10 juin 2023

Madame la Sous-Ministre,

Le 10 juin 2023, le projet de décret donnant des instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour l'orienter dans la mise en œuvre de la *Loi sur la radiodiffusion* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 157, n° 23). Toutes les parties intéressées bénéficiaient dès lors de 45 jours pour présenter leurs observations sur celui-ci, soit jusqu'au 25 juillet 2023.

Par la présente, le gouvernement du Québec soumet quelques commentaires d'ordre général sur ce projet de décret.

Pour commencer, nous soulignons le fait que la situation minoritaire de la langue française au Canada soit inscrite parmi les facteurs contextuels importants ayant guidé le ministère du Patrimoine canadien dans l'élaboration des instructions proposées au projet de décret. À cet effet, nous sommes d'accord avec l'affirmation suivante qui est faite dans la *Gazette du Canada* : « Les entreprises de radiodiffusion en ligne qui opèrent au Canada le font principalement en anglais. Compte tenu du caractère minoritaire de la langue française au Canada et en Amérique du Nord, cette situation a accentué les défis auxquels sont confrontés les publics à la recherche de contenu en français et ceux qui cherchent à créer des émissions en français » (*Gazette du Canada*, Partie I, vol. 157, n° 23, 1950).

... 2

Malgré cet élément contextuel, force est de constater que la prise en compte de la spécificité et des besoins particuliers du marché de langue française ne se retrouve pas parmi les éléments clés et prioritaires du décret proposé. Le projet de décret ne comporte qu'une seule référence à la programmation et au marché de langue française, soit au sous-alinéa 12)f)(iii), à la suite d'une énumération qui vise à favoriser le soutien de la création et la disponibilité de programmation par des créateurs autochtones et par des créateurs issus des communautés noires, d'autres communautés racisées et d'autres groupes en quête d'équité.

Le gouvernement du Québec partage l'objectif visant à assurer un meilleur reflet de l'ensemble de la diversité au sein du système de radiodiffusion. Il tient cependant à souligner la place prépondérante que devrait avoir la nation québécoise, le fait français et le contenu reflétant les cultures et les langues autochtones au regard des autres manifestations de la diversité canadienne.

Le sous-alinéa 12)f)(iii) précise que le CRTC, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la *Loi sur la radiodiffusion*, doit veiller à ce que les exigences concernant les dépenses soutiennent la création et la disponibilité de programmation « (iii) dans les deux langues officielles, notamment la programmation des créateurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire, en tenant compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord, des défis particuliers de la création et la mise à disposition d'une programmation de langue originale française et des entraves auxquels ces créateurs sont confrontés » (*Gazette du Canada*, Partie I, vol. 157, n°23, 1967).

Ce sous-alinéa constitue un élément positif. Toutefois, nulle part ailleurs dans le projet de décret retrouve-t-on une attention particulière à l'égard de la spécificité et des besoins du marché de langue française. Or, il aurait été fondamental d'en faire mention, par exemple dans les sections relatives au soutien à la programmation canadienne (art. 4), à la découvrabilité et la mise en valeur (art. 6) ou à l'appel aux ressources humaines canadiennes (art. 9), voire de s'assurer que ce soit un élément structurant s'inscrivant en trame de fond du projet de décret.

La précarité du français au Canada et au Québec nécessite en effet qu'on insiste fortement, dans le décret, sur les besoins particuliers du marché de langue française et qu'on indique que la réglementation devrait non seulement en tenir compte, mais lui fournir un soutien probant. Il est indéniable que la production canadienne et québécoise de langue originale française doit être adéquatement appuyée et faire l'objet d'une attention particulière. Rappelons à cet égard que le projet de loi C-13 (langues officielles), qui a reçu la sanction royale en juin 2023, repose sur une approche différenciée entre le français et l'anglais, et reconnaît la précarité du français et de la culture francophone.

Par ailleurs, les défis auxquels sont confrontés les publics à la recherche de contenu en français, ainsi que les créateurs de contenu de langue française sont accentués dans l'environnement en ligne. En ce sens, il nous apparaît important de n'écarter d'emblée aucun dispositif permettant de favoriser la découvrabilité et la mise en valeur des émissions canadiennes de langue originale française.

En outre, comme nous l'avons indiqué dans nos observations transmises au CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, la vitalité, la préservation et la valorisation des langues autochtones revêtent une grande importance pour le Québec, particulièrement dans le contexte de la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032. Le gouvernement du Québec s'est d'ailleurs engagé, dans le Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027, à valoriser, promouvoir et préserver les langues autochtones du Québec par le biais de mesures spécifiques. En ce sens, le Québec appuie les efforts qui sont faits pour soutenir la création, la production, la diffusion et la découvrabilité de contenus en langues autochtones issus des nations autochtones présentes sur le territoire canadien.

Ensuite, le gouvernement du Québec tient à souligner qu'on ne devrait en aucun cas négliger le soutien nécessaire pour la création, la production, la diffusion et la découvrabilité des contenus jeunesse. En effet, on constate actuellement que l'un des principaux effets de la numérisation de la culture est de détourner le public québécois de sa propre culture, en particulier la jeunesse francophone. Pour ne donner qu'un exemple, soulignons que selon un rapport de l'Observateur des technologies médias, en 2022 plus de la moitié des jeunes canadiens francophones de 2 à 17 ans visionnaient de façon hebdomadaire des contenus télévisuels ou des films en anglais<sup>1</sup>.

Si l'on souhaite préserver l'identité culturelle et linguistique francophone à long terme, il est impératif de tout mettre en œuvre pour permettre aux nouvelles générations de rester en contact avec les contenus québécois et francophones.

Soulignons que certains diffuseurs d'ici, comme Télé-Québec, jouent un rôle indispensable à cet effet par la diffusion de contenu jeunesse de qualité. Le projet de décret évince toutefois complètement cette question, alors même qu'il devrait lui accorder une grande attention afin de s'assurer que le cadre réglementaire mis en place par le CRTC appuie la production et la diffusion de contenus canadiens jeunesse, en particulier en langue originale française.

... 4

---

<sup>1</sup> Observateur des technologies médias, Les enfants et le contenu télévisuel (2022), 13 octobre 2022.



Par ailleurs, nous constatons que le projet de décret, à l'alinéa 12)), ordonnerait au CRTC, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi, de soutenir notamment des activités de formation, de développement ainsi que des conférences afin d'appuyer les créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles. Nous tenons donc à souligner qu'il est important qu'un maximum d'investissements soient consacrés à la production de contenu.

Enfin, nous prenons acte des instructions énoncées à l'article 8 concernant le cadre réglementaire flexible et adaptable. Cet article ordonne notamment au CRTC « a) de réduire au minimum le fardeau réglementaire sur le système canadien de radiodiffusion » et « d) d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils fondés sur des incitatifs et des résultats » (*Gazette du Canada*, Partie I, vol. 157, n° 23, 1966).

À ce titre, nous souhaitons mentionner qu'il est important que la mise en place d'un cadre réglementaire modernisé n'ait pas pour conséquence de niveler vers le bas des exigences de faire appel aux talents québécois.

En outre, cet objectif de réduire au minimum le fardeau réglementaire ne doit pas se traduire par une absence de récolte de renseignements par le CRTC, lesquels permettent d'obtenir une meilleure compréhension de l'environnement numérique au Canada et au Québec. Il est en effet essentiel que soient recueillis plusieurs renseignements, auxquels le Québec souhaite avoir accès, afin de comprendre les revenus et les dépenses des entreprises en ligne ainsi que les habitudes et les préférences des téléspectateurs dans l'environnement numérique. Par ailleurs, il est indispensable d'obtenir des informations relatives aux entreprises en ligne spécifiquement pour le marché de langue française, et ce, autant du côté de l'offre que de la demande. Ceci permettra de tenir compte du contexte minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord et de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français, comme prévu dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture et des Communications,



Nathalie Verge

c. c. Politique législative et du marché  
decretdinstructions-policydirection@pch.gc.ca

N/Réf. : 48375

**MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES****GOVERNEMENT DU QUÉBEC**

**DE :** Monsieur Mathieu Lacombe  
Ministre de la Culture et des Communications

Le 9 mai 2025

---

**TITRE :** Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC****1- Contexte****La souveraineté culturelle du Québec à l'ère numérique**

Le 28 avril 2023, à l'occasion d'un discours prononcé devant le Conseil des relations internationales de Montréal (CORIM), le ministre de la Culture et des Communications (le « ministre ») posait un regard sur les actions passées du Québec en matière de protection et de mise en valeur de sa culture. À cette occasion, le ministre a répété que ce qui est de la compétence du Québec dans le monde réel l'est aussi tout naturellement dans le monde virtuel. Rappelant également l'énoncé politique de Robert Bourassa à l'égard de la souveraineté culturelle, le ministre faisait connaître son intention de doter le Québec des moyens nécessaires pour protéger efficacement sa culture et sa langue en réponse à la présence grandissante des plateformes numériques dans la vie des adultes et des jeunes Québécois.

S'appuyant sur les principes fondateurs de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « Convention de 2005 »), le ministre rappelait le droit souverain du Québec, comme tous les autres États, de voir son identité culturelle être respectée ainsi que sa compétence explicite d'agir dans ce but. Dans un contexte où les risques d'homogénéisation culturelle sont amplifiés par la prédominance de géants numériques et la domination des contenus culturels anglophones dans l'environnement numérique, il est essentiel pour le gouvernement du Québec de se doter d'un cadre législatif pour assurer à long terme la survie de sa culture et de sa langue.

**Un cadre législatif propre au Québec**

Dans le but d'identifier les actions que peut poser Québec pour assurer la découvrabilité des contenus culturels dans l'univers numérique, le ministre s'est entouré d'un Comité-conseil. Dans son rapport de janvier 2024<sup>1</sup>, ce comité a confirmé que le Québec dispose d'une capacité à légiférer pour protéger sa langue et sa culture dans l'environnement numérique. Depuis plusieurs décennies, le Québec encadre en effet par ses lois les domaines des arts, du livre, de la musique, du cinéma, des bibliothèques et des archives. Il intervient directement dans le rayonnement et le financement des entreprises numériques via la Société de développement des entreprises culturelles et il s'intéresse à la diffusion et

---

<sup>1</sup> Louise Beaudoin, Clément Duhaime, Véronique Guèvremont et Patrick Taillon, [La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels](#), 2024.

à la production de contenus culturels notamment par l'entremise de Télé-Québec. La compétence du Québec sur ces matières est incontestable et se reflète par un exercice continu de celle-ci. Cette compétence s'étend à l'offre de produits et services culturels par l'entremise d'Internet.

D'autre part, il faut reconnaître que le Québec est et restera le meilleur juge quant à l'état de sa langue et de sa culture. Le Québec est un marché unique avec sa spécificité culturelle et linguistique. Foyer de la langue française et de la culture francophone en Amérique, l'avenir de la culture québécoise et de la langue française sur notre territoire doit se décider au Québec.

### **Nouveau cadre législatif fédéral**

En avril 2023, la *Loi sur la diffusion continue en ligne* a reçu la sanction royale. Cette loi vise notamment à inclure dans le champ d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* les plateformes de diffusion en continu. Elle a également pour objectif de mettre en valeur et contribuer à la production d'histoires et de musique canadiennes en anglais, en français et dans les langues autochtones. Bien que le gouvernement du Québec ait appuyé les grands principes de cette loi, celle-ci ne donne aucune assurance que la spécificité culturelle et linguistique du Québec sera prise en compte et défendue adéquatement.

Il est utile de rappeler que lors des travaux entourant l'élaboration et l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, le gouvernement fédéral n'a pas accordé toute l'importance méritée aux demandes du gouvernement du Québec. Par exemple, en plus de ne pas offrir de réponses officielles à certaines correspondances des ministres de la Culture et des Communications, le gouvernement du Canada a refusé qu'un mécanisme de consultation obligatoire et officiel du gouvernement du Québec soit prévu dans la *Loi* comme ce dernier l'avait demandé. Le caractère particulièrement sensible des enjeux soulevés, à savoir la défense de la culture, de la langue et de l'identité québécoise, justifiait pourtant que le Québec intervienne en amont du processus de consultation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), et avant même que le gouvernement fédéral ne rende public son décret d'instructions à celui-ci. Dans une résolution unanime du 14 février 2023, l'Assemblée nationale du Québec avait d'ailleurs dénoncé l'absence de « droit de regard » du Québec « sur les orientations qui seront données au CRTC » et revendiqué le droit d'être « officiellement consulté » sur de telles orientations, et ce, considérant « qu'il appartient au Québec lui-même de définir ses orientations culturelles ».

Lorsqu'on se projette dans l'avenir, il ne fait aucun doute que la meilleure garantie dont possède le Québec pour veiller à la protection de son identité culturelle et de sa langue est la mise en place de ses propres outils, y compris législatifs. Il va sans dire qu'en plus des incertitudes qui persistent sur la mise en place du cadre réglementaire fédéral au regard de l'attention qui sera réellement accordée à la spécificité culturelle et linguistique du Québec, ce dernier n'est pas à l'abri de changements législatifs qui pourraient survenir, par exemple une abrogation de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, ce qui pourrait mettre en péril les protections en place dans l'ensemble du Canada, y compris au Québec.

## **Actions gouvernementales en matière de découvrabilité et de langue française**

Depuis de nombreuses années, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est proactif afin de répondre aux enjeux liés à la découvrabilité des contenus culturels francophones. La notion de découvrabilité fait référence à la disponibilité d'un contenu et à sa capacité d'être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, en particulier par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche. Il faut ainsi activer différents leviers afin de s'assurer qu'un contenu soit proposé à un utilisateur et qu'il croise le chemin de ceux susceptibles de l'apprécier lors de leur parcours en ligne.

Le lancement de la mission franco-qubécoise sur le sujet en 2019 n'a fait que confirmer le véritable enjeu politique que cela représentait en vue de s'assurer d'une diversité d'expressions culturelles en ligne. En 2020, à la suite d'une importante consultation auprès d'acteurs culturels sur les territoires québécois et français et en vue de la relance de l'économie culturelle au lendemain de la pandémie de COVID-19, les deux gouvernements dévoilaient leur première stratégie commune sur la découvrabilité des contenus culturels francophones<sup>2</sup>. Cette stratégie se déclinait en douze objectifs, dont l'adaptation des cadres réglementaires afin d'assurer la mise en avant effective des contenus francophones sur les plateformes internationales et de permettre aux acteurs culturels d'obtenir un meilleur accès aux données récoltées par les plateformes. Outre cette mesure, le Québec a mis en place plusieurs initiatives répondant à la stratégie que ce soit par la mise sur pied d'un chantier visant l'élaboration de normes communes de métadonnées dans les différents secteurs culturels, l'appui à des projets permettant de mieux comprendre l'évolution de l'environnement conditionnant la découvrabilité, la tenue de rendez-vous visant les échanges professionnels et la poursuite d'une diplomatie d'influence à l'international sur le sujet. Enfin, l'engagement de collaboration entre la France et le Québec, notamment sur le volet législatif, a été réaffirmé par le lancement le 12 février 2025 de la Stratégie France-Québec 2025-2030 pour la diversité des contenus culturels dans l'environnement numérique<sup>3</sup>.

Le Québec a également développé une stratégie internationale en matière de découvrabilité, notamment au sein de l'UNESCO où son leadership a contribué à l'adoption déjà, en février 2025, de 10 mesures visant notamment à renforcer les capacités des États face aux enjeux grandissants du numérique. Les Parties à la Convention de 2005 devront également se prononcer, en juin 2025, sur l'opportunité d'adopter un protocole additionnel à la Convention de 2005, de façon à renforcer les normes relatives à la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

En outre, le Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie coorganisent la 5<sup>e</sup> Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie qui aura lieu à Québec, du 22 au 24 mai 2025, et qui portera sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.

<sup>2</sup> Québec et France, ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) et ministère de la Culture de France (MCF), Stratégie commune sur la découvrabilité des contenus culturels francophones, 2020.

<sup>3</sup> Québec et France, MCC et MCF, Stratégie France-Québec 2025-2030 pour la diversité des contenus culturels dans l'environnement numérique, 2025.

## **Les recommandations du Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels**

En janvier 2024, le Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels abordait dans son rapport les enjeux de la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique et des moyens qui doivent être pris afin d'assurer la protection de la culture québécoise à l'ère du numérique.

Parmi les 32 recommandations du rapport, les experts proposent d'élaborer un projet de loi visant à garantir le droit fondamental des Québécoises et Québécois à l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et à leur découvrabilité dans l'environnement numérique (recommandation 21).

Selon le comité-conseil, ce projet de loi devrait inclure une modification à la Charte des droits et libertés de la personne pour y ajouter des droits culturels ainsi que des obligations visant à favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française sur les plateformes en ligne. Toujours selon le comité-conseil, une action législative visant la découvrabilité des contenus culturels francophones comporterait des avantages importants, notamment :

- Permettre la complémentarité avec les actions du Canada qui visent principalement le contenu canadien, y compris le contenu francophone;
- Positionner le Québec en faveur de la diversité et de l'ouverture plutôt que de seulement mettre de l'avant les expressions québécoises, et donc promouvoir la diversité en adéquation avec la Convention de 2005;
- Ouvrir la voie à des alliances puisque pour la mise en avant de contenus, le comité-conseil estime que le Québec a besoin de l'appui d'autres États et gouvernements;
- S'inscrire dans une priorité du gouvernement, à savoir la protection de la langue française;
- Affirmer la souveraineté culturelle du Québec dans l'environnement numérique.

## **Les actions en appui à la langue française**

En avril 2024, le gouvernement annonçait le Plan d'action pour la langue française en réponse à la situation linguistique du Québec<sup>4</sup>. Il vise à ralentir, à arrêter et à inverser le déclin de la langue officielle et commune au Québec et découle des travaux du Groupe d'action pour l'avenir de la langue française. Ce plan prévoit notamment la mesure 10 qui vise à mettre en place des outils permettant de favoriser l'accessibilité et la découvrabilité des contenus culturels francophones sur les plateformes numériques.

---

<sup>4</sup> Québec, ministère de la Langue française, [Plan pour la langue française](#), 2024.

Plus récemment, en novembre 2024, dans son rapport *Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*<sup>5</sup>, le Commissaire à la langue française (CLF) a soumis au gouvernement du Québec huit recommandations visant à renforcer l'utilisation du français en tant que langue commune dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'économie et de la culture. La deuxième recommandation du Commissaire se lit ainsi :

*« 2. Que le gouvernement du Québec dépose rapidement à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.*

*Cette législation devrait obliger les grandes plateformes numériques à atteindre des objectifs quantifiables de mise en valeur de contenus francophones originaux.*

*Elle devrait être accompagnée d'un cadre réglementaire flexible et d'un cadre de suivi robuste, impliquant divers partenaires. »*

## **Les droits collectifs de la nation québécoise**

Enfin, mentionnons le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne, formé en juin 2024, qui devait recommander des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne. Dans son rapport rendu public en novembre 2024<sup>6</sup>, le comité appuie sans réserve l'analyse et la recommandation 21 du comité-conseil sur la découvrabilité.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Plusieurs facteurs contribuent à une situation de plus en plus alarmante au sein de l'écosystème culturel québécois. L'analyse transversale de trois constats distincts permet de comprendre et de motiver l'intervention proposée par le ministre : la modification importante des habitudes de consommation de la culture, les enjeux liés à la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones et le recul de la langue française.

### **Modification importante des habitudes de consommation de la culture**

Longtemps ancrées dans les médias traditionnels comme la télévision, la radio et les journaux papier, les habitudes de consommation des Québécois en matière de contenus culturels se sont radicalement transformées notamment en raison du développement des appareils de divertissement et de la prolifération des plateformes numériques. Gagnant en popularité chaque année, elles occupent désormais une place prépondérante dans les habitudes culturelles des Québécoises et Québécois de tous les âges, mais en particulier

<sup>5</sup> Québec, Commissaire à la Langue française, [\*Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances\*](#), 2024.

<sup>6</sup> Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la Confédération canadienne, [\*Ambition. Affirmation. Action. Rapport du comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la Confédération canadienne\*](#), 2024.

chez les jeunes. Que ce soit dans le secteur de la musique ou dans le secteur audiovisuel, les grandes plateformes numériques sont devenues les principaux points d'accès à la culture. Les appareils connectés, tels que les téléviseurs intelligents, sont de plus en plus présents dans les foyers québécois et changent les façons d'accéder aux contenus culturels.

Dans le secteur audiovisuel, la popularité des services de visionnement, en particulier les services internationaux, n'a jamais été aussi importante. À cet égard, l'édition 2024 de « Portrait numérique des foyers québécois »<sup>7</sup> de l'Académie de la transformation numérique (ATN) montre que 77 % des internautes québécois disposent d'un service d'abonnement payant pour visionner des films ou des séries sur Internet, alors que ce pourcentage était de 57% en 2019. Selon cette étude, ce sont Netflix (54 %), Amazon Prime Video (41 %) et Disney+ (24 %) qui sont les trois plateformes les plus populaires auprès des internautes québécois, devant les services locaux comme Crave (17 %), Club illico (15 %) et ICI Tou.Tv Extra (10 %). En outre, selon un sondage de l'Observateur des technologies médias (OTM), parmi les abonnements des ménages francophones, 91 % des enfants francophones de 2 à 17 ans regardent des contenus sur Netflix et 84 % en regardent sur Disney+, faisant de ces plateformes celles ayant les plus hauts taux de visionnement des abonnés dans ce groupe d'âge<sup>8</sup>.

Malgré la présence de plusieurs joueurs québécois et canadiens dans cet écosystème, la croissance des abonnements profite donc principalement aux plateformes transnationales dont la proportion de contenus francophones est plus limitée et peu mise de l'avant comparativement aux contenus originaux de langue anglaise<sup>9</sup>.

En plus du déplacement de la consommation des contenus audiovisuels vers les plateformes de visionnement, on remarque une popularité croissante de l'utilisation d'appareils connectés. À cet égard, 70 % des adultes du Québec posséderaient soit un téléviseur intelligent, soit un lecteur multimédia en continu (ex. : Apple TV, Chromecast, etc.), permettant à ces personnes de regarder sur leur téléviseur directement des contenus provenant d'Internet. L'ATN note une hausse de 7 points de pourcentage sur le taux d'adoption des téléviseurs intelligents (65 % en 2024), faisant de cet appareil celui qui enregistre la plus grande hausse<sup>10</sup>.

En outre, chez les 12 à 17 ans francophones, un sondage effectué par l'OTM fait état que 84 % des enfants qui regardent du contenu via une plateforme de visionnement le font au moyen d'un téléviseur connecté<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Académie de la transformation numérique (« ATN »), [NETendances 2024: Portrait numérique des foyers québécois](#), 2024.

<sup>8</sup> Observateur des technologies médias (« OTM »), *Petits abonnés au contenu en continu : le visionnement de VSDA chez les enfants. Analyse des francophones de 2 à 17 ans*, 2024.

<sup>9</sup> Québec, Office québécois de la langue française (« OQLF »), [Langues de consommation des contenus culturels au Québec en 2023](#), 2023, p.17-18.

<sup>10</sup> ATN, [NETendances 2024 : Maison intelligente](#), 2024.

<sup>11</sup> OTM, Op. cit., 2024.



Les habitudes de consommation de la musique, des balados et des livres audio ont également changé dans les dernières années. En effet, en ce qui concerne la musique, 76 % des 18 à 34 ans seraient désormais abonnés à au moins un service d'écoute en ligne (ex. : Spotify, Apple Music, etc.) comparativement à 40 % de l'ensemble du Québec<sup>12</sup>. Selon les dernières données de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ), en 2023, 27,8 milliards d'écoutes ont été faites sur les services d'écoute au Québec, soit une hausse de 16 % par rapport à 2022<sup>13</sup>.

Selon une enquête de l'ATN, en 2023, 31 % des Québécois de 18 ans et plus avaient l'habitude d'écouter des balados. Cette enquête mentionne que les sujets les plus écoutés par les auditeurs et auditrices sont : Nouvelles et actualités (44 %), Musique (38 %), Comédie et humour (31 %), Sports et Loisirs (29 %), Société et culture (27 %)<sup>14</sup>. Un autre sondage récent mené par l'ATN pour le compte du MCC montre que 75 % des répondants écoutant des balados apprécient beaucoup ou énormément les balados québécois francophones<sup>15</sup>.

Enfin, certaines données témoignent aussi d'une hausse dans la consommation des livres audio, et ce, même si ce format demeure beaucoup moins populaire que le livre papier. Par exemple, au sein du réseau des bibliothèques publiques, les prêts de livres audio seraient passés de 20 000 en 2019 à environ 250 000 en 2023 sur la plateforme Prêtnumérique. De plus, la firme De Marque indique une croissance des revenus de près de 150 % pour le livre audio de 2020 à 2023<sup>16</sup>. Selon une étude réalisée en 2023 concernant les habitudes et les comportements de consommation en ligne de livres, les plateformes les plus utilisées seraient Audible d'Amazon (54 %), les plateformes québécoises ou canadiennes appartenant à une librairie indépendante (13 %), Apple Music ou Spotify (11 %), les plateformes québécoises ou canadiennes appartenant à une grande chaîne (11 %), et autres (11 %)<sup>17</sup>.

Toutes ces données démontrent une tendance claire : la consommation de contenus culturels se déplace sur les plateformes numériques et de plus en plus via divers appareils connectés. Le Québec doit donc ajuster son champ d'intervention dans l'environnement numérique.

## **Découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones**

En choisissant la manière dont les œuvres et les applications sont exposées aux consommateurs, les grandes plateformes transnationales et les fabricants d'interfaces connectées interviennent directement dans la promotion et la mise en avant de l'offre de

<sup>12</sup> ATN, *NETendances : Portrait des générations*, 2023.

<sup>13</sup> Québec, Observatoire de la culture et des communications (« OCCQ »), *La consommation d'enregistrements musicaux en 2023 au Québec*, 2024.

<sup>14</sup> ATN, *NETendances : Actualités en ligne, réseaux sociaux et balados*, 2023.

<sup>15</sup> ATN, Consultation des contenus québécois francophones dans l'espace numérique, mars 2025.

<sup>16</sup> Frédérique Lacroix-Couture, *Le marché du livre audio freiné dans son développement au Québec*, Le Devoir, 22 août 2024.

<sup>17</sup> Données provenant du mémoire de la chercheuse Joanie Grenier déposé en juillet 2024 dans le cadre de la consultation publique du ministère de la Culture et des Communications sur l'encadrement législatif sur la découvrabilité des productions éditoriales francophones.



contenus. Ils sont ainsi en mesure de structurer la possibilité et la capacité des publics d'accéder et de découvrir des contenus selon des objectifs qui ne sont pas forcément alignés avec ceux de la diversité des expressions culturelles (par exemple des objectifs strictement économiques). Bien que l'environnement numérique soit plurilingue et multiculturel, l'anglais domine les pages d'accueil et les recommandations des plateformes numériques et appareils intelligents.

Une enquête menée en 2023 par l'OCCQ<sup>18</sup> au sujet des pratiques de découvertes des Québécois met en lumière l'importance des plateformes de diffusion dans la découvrabilité des contenus culturels. Dans cette enquête, on rapporte que la part de la population qui consomme des produits culturels et qui utilise Internet et les plateformes de diffusion pour découvrir des contenus est de 54 % pour les séries et films, de 47 % pour la musique, de 12 % pour les livres numériques et audio et de 14 % pour les balados. De façon générale, cette proportion est plus élevée chez les plus jeunes.

L'OCCQ rapporte également les moyens utilisés pour découvrir différents types de contenus. À titre d'exemple, pour découvrir des séries et des films, 92 % de l'auditoire internaute<sup>19</sup> utilisent les plateformes de service de diffusion, 77 % consultent leur entourage, 76 % visionnent des bandes-annonces et des extraits et 60 % effectuent des recherches par mots-clés sur un moteur de recherche. En outre, parmi les membres de l'auditoire internaute qui utilisent des plateformes pour visionner et découvrir du contenu, 97 % ont utilisé, à plus ou moins grande fréquence, les recommandations personnalisées.

Enfin, une étude récente menée pour le MCC en vue de mieux comprendre la perception et les habitudes de jeunes en relation avec leur consommation de la culture québécoise francophone montre que 91,8 % ont de la difficulté à repérer les activités et biens culturels québécois francophones disponibles sur les plateformes en ligne (incluant les médias sociaux)<sup>20</sup>.

L'environnement numérique étant éminemment complexe et en évolution constante, il est impératif d'intervenir sur plusieurs leviers sur une perspective à moyen et long terme. Parmi ces leviers, l'action législative est certainement celle qui peut avoir le plus grand impact pour favoriser la consommation de contenu culturel francophone. Considérant le rôle joué par les plateformes numériques, la mise en page de leur catalogue et leurs recommandations, éditoriales ou algorithmiques, cette intervention sur la découvrabilité des contenus culturels francophones revêt un enjeu stratégique majeur pour la préservation de la langue française, de notre souveraineté culturelle et la promotion de nos créateurs et de notre identité culturelle en ligne.

<sup>18</sup> OCCQ, *Enquête québécoise sur la découverte de produits culturels et le numérique*, 2023.

<sup>19</sup> L'enquête définit les « auditoires internautes » comme la population québécoise consommant divers produits culturels à une certaine fréquence et utilisant Internet pour faire des découvertes de contenus culturels.

<sup>20</sup> Mangrove Montréal, *Étude sur la relation des jeunes Québécois(es) de 15-20 ans avec la culture québécoise francophone et sur leur intérêt pour une application numérique facilitant l'accès à la culture d'ici*, 2024, p.125.

## Recul de la langue française

Plusieurs publications rendent compte depuis les dernières années d'un recul inquiétant, à la fois dans la sphère publique et privée, de l'utilisation de la langue française au Québec. Le rapport quinquennal de l'Office québécois de la langue française (OQLF) sur l'évolution de la situation linguistique au Québec<sup>21</sup> publié en mai 2024 et l'analyse et les études complémentaires du CLF publiées à l'automne 2024 rapportaient plusieurs tendances préoccupantes attestant de la fragilisation de l'usage du français, notamment dans les pratiques culturelles des Québécois.

L'analyse du CLF sur la situation du français au Québec atteste de manière non équivoque un recul notable depuis le début du siècle. Il rend notamment compte de reculs substantiels dans l'usage du français à la maison, au travail ainsi que dans ce qu'il qualifie de « langue de la culture », soit la langue dans laquelle les Québécois consomment des contenus culturels. Le recul du français chez les jeunes, qui s'explique par différents facteurs, est explicitement lié, selon le CLF, aux transformations numériques amenées par l'arrivée des plateformes.

S'appuyant sur différentes études antérieures et sur sa propre expertise, le rapport du Commissaire confirme l'importance de s'attarder au lien de plus en plus évident entre l'affaiblissement de l'utilisation de la langue française et les modifications profondes des habitudes de consommation et des pratiques numériques des citoyens dans le domaine culturel.

Ces tendances s'avèrent davantage prononcées dans certains secteurs, dont l'audiovisuel et la musique.

À cet égard, il ressort du rapport de l'OQLF que parmi neuf activités<sup>22</sup>, celles affichant les moins fortes proportions de personnes consommant le plus souvent du contenu en français sont les suivantes : écouter des chansons (17 %), jouer à des jeux vidéo (40 %) et écouter des émissions ou des séries sur des plateformes visionnement (42 %). Également, la consommation de contenus culturels principalement en français serait moins répandue chez les 18 à 44 ans que chez les 45 ans et plus.

Une analyse des tendances de la consommation musicale publiée en juin 2024 par l'OCCQ met en lumière l'inégalité de la consommation de titres musicaux en français au Québec<sup>23</sup>. Sur les 10 000 pistes les plus écoutées sur les services d'écoute en 2023, la part des pistes interprétées en français était de 8,5 % contre 85,7 % pour celles interprétées en anglais. Bien que ces résultats ne rendent pas compte de l'ensemble des possibilités d'engagement à l'égard des contenus culturels, notamment par l'entremise des supports physiques, ils

<sup>21</sup> Québec, OQLF, [Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec](#), 2024.

<sup>22</sup> Les activités culturelles examinées dans cette étude étaient les suivantes : lecture de quotidien, écoute de la radio, écoute de la télévision traditionnelle, lecture de livres, assistance à des spectacles d'arts de la scène, visionnement de films, écoute de contenu audiovisuel sur des plateformes de diffusion en continu, pratique de jeux vidéo et écoute de chansons.

<sup>23</sup> Québec, OCCQ, [La consommation d'enregistrements musicaux en 2023 au Québec](#), 2024.

témoignent d'une tendance réelle par laquelle les titres musicaux francophones occupent une faible part de l'écoute au sein des catalogues des entreprises.

Tous ces éléments illustrent la pertinence et la nécessité d'une intervention législative du Québec pour assurer une meilleure découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par le gouvernement du Québec et le ministre sont les suivants :

- réaffirmer les droits culturels des Québécoises et des Québécois;
- protéger durablement la spécificité linguistique et culturelle du Québec dans l'espace numérique;
- favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec;
- promouvoir le choix de la langue française dans les habitudes de consommation de contenus culturels dans l'environnement numérique, notamment chez les jeunes;
- rester un leader en matière de découvrabilité et contribuer au mouvement international visant à garantir le respect, par les personnes ou les sociétés offrant des contenus culturels dans l'espace numérique, des spécificités culturelles et de la diversité linguistique des nations avec lesquelles elles font affaire.

### **4- Proposition**

Le projet de loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec (ci-après « projet de loi ») propose deux voies d'action distinctes permettant l'atteinte des objectifs susmentionnés :

1. L'enchâssement au chapitre IV « droits économiques et sociaux » de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne d'un droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française;
2. L'ajout aux lois du Québec de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (ci-après « Loi sur la découvrabilité »).

Les notions d'accès et de découvrabilité se trouvent au cœur du nouveau cadre législatif proposé.

#### *L'accès*

La notion d'accès s'entend par la présence ou la disponibilité de contenus culturels d'expression originale de langue française dans les catalogues des plateformes numériques

visées, ainsi que de services offrant ce type de contenus sur les appareils connectés. Il s'agit d'une condition nécessaire afin de pouvoir assurer leur découvrabilité.

### *La découvrabilité*

Si la disponibilité est une caractéristique essentielle de la découvrabilité, elle n'est pas suffisante en soi et doit être accompagnée d'autres actions. La notion de découvrabilité renvoie ainsi à des actions délibérées de promotion dans l'environnement numérique, permettant ainsi la visibilité, la mise en avant, la recommandation pour favoriser la consommation de contenus culturels de la part d'utilisateurs qui en auraient effectué la recherche ou non.

## **4.1- Droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels**

Le projet de loi propose d'enchâsser un nouveau droit économique et social dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). Placé à l'article 42.1 de la Charte, ce nouveau droit (le « droit à l'accès et à la découvrabilité ») se lit ainsi :

« **42.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. »

Adjoint au cadre législatif, ce nouveau droit se réaliserait via le respect, par les plateformes numériques et les fabricants visés, d'obligations découlant de la Loi sur la découvrabilité et permettant de favoriser la présence, la visibilité et la recommandation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. L'insertion du droit d'accès et à la découvrabilité dans la Charte aurait pour effet de permettre à toute personne d'entreprendre contre une entreprise visée par la Loi un recours fondé sur la Charte afin de faire cesser l'atteinte à son droit, d'obtenir la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte et en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, d'obtenir des dommages-intérêts punitifs.

Il s'agit d'une addition aux autres droits culturels actuellement prévus dans la Charte, soit la liberté d'expression (art. 3), l'accès physique à des lieux culturels (art. 15) et les droits culturels des minorités ethniques (art. 43).

Ce nouveau droit s'inscrit également en cohérence avec plusieurs instruments internationaux tels que la Convention de 2005, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration de Mondiacult 2022. Dans la Déclaration de Mondiacult, les gouvernements présents, dont le Québec, se sont engagés à favoriser un environnement propice au respect et à l'exercice de tous les droits humains, en particulier les droits culturels, individuels et collectifs, y compris dans l'environnement numérique.

## **4.2- La nouvelle Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique**

Le ministre propose d'introduire dans le corpus législatif du Québec une loi ayant pour objectif premier de favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique.

Le cadre législatif proposé a été réfléchi afin de pouvoir s'adapter aux évolutions technologiques et en vue de rejoindre les publics via différents points d'accès, contrairement à une approche qui viserait à regrouper tout le contenu francophone sur une seule plateforme. Il est souhaité que peu importe la plateforme ou l'appareil utilisé pour accéder à cette plateforme, du contenu francophone soit disponible et visible.

Cette loi prévoit notamment, pour les personnes et les sociétés qui s'y trouveront assujetties, certaines mesures permettant de faciliter l'atteinte de cet objectif.

Le ministre serait responsable de l'application de la Loi et le gouvernement du Québec disposerait d'un pouvoir d'encadrement réglementaire afin de préciser la nature de ces obligations ainsi que les moyens devant permettre aux plateformes numériques et aux fabricants assujettis de s'y conformer.

La Loi sur la découvrabilité prévoirait également une modification du Fonds Avenir Mécénat Culture afin de permettre de soutenir de nouvelles activités via les sommes perçues dans l'application de ses dispositions (notamment les sanctions). Les nouvelles activités de ce fonds, qui sera renommé « Fonds de Développement Culturel du Québec », serviront au financement de projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française en ligne et de mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus.

Le ministre et une nouvelle unité administrative instituée au MCC nommée « Bureau de la découvrabilité des contenus culturels » (ci-après « Bureau de la découvrabilité ») seraient responsables de veiller au respect de la Loi. Ils disposeraient notamment, pour ce faire, de pouvoirs d'inspection et d'enquête. Le ministre pourra désigner des personnes qui auront le pouvoir d'imposer des sanctions.

La Loi sur la découvrabilité prévoit enfin que ses dispositions prévalent sur celles de toute loi postérieure qui leur seraient contraires. Cette disposition ne permettrait pas d'invalidier un texte de loi, mais vise à contrer la règle générale d'interprétation législative de la primauté du texte postérieur.

### **4.2.1- Champ d'application**

La Loi sur la découvrabilité s'appliquerait à deux types d'entreprises qui, dans tous les cas, ne seraient assujetties que lorsqu'elles ont un lien réel et substantiel avec le Québec.

### *Les plateformes numériques*

Les plateformes numériques sont celles qui offrent des services ou l'accès à des services en continu ou sur demande de visionnement de contenus audiovisuels, d'écoute de musique, de livres audio ou de balados. Cela inclut tous les modèles d'affaires, par exemple les services d'achat et de location à l'acte, de même que les services par abonnement et gratuits financés par de la publicité.

Le gouvernement pourrait, par règlement, ajouter des plateformes numériques qui offrent des services permettant d'accéder à d'autres types de contenu culturel en ligne, donnant lieu ainsi à un cadre flexible qui pourra évoluer au gré des changements et des réalités culturels et technologiques.

### *Les fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés*

Les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur et qui offrent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel sont également visés. La définition de fabricant réfère à celle de la Loi sur la protection du consommateur.

Le gouvernement pourrait également, par règlement, ajouter tout fabricant d'appareils qui offrent une interface permettant d'accéder à du contenu culturel en ligne.

Il est également à noter que le gouvernement pourrait définir par voie réglementaire des critères et des caractéristiques qui permettraient d'identifier ou d'exclure des catégories d'entreprises et des contenus du champ d'application de la Loi. Ces pouvoirs permettraient de s'assurer que l'applicabilité de la Loi puisse se maintenir au gré des évolutions technologiques et commerciales.

Finalement, la Loi sur la découvrabilité exclut d'emblée de son champ d'application les médias sociaux et les plateformes numériques dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone.

## **4.2.2- Principaux pouvoirs réglementaires du gouvernement du Québec**

Afin de favoriser l'atteinte de ses objectifs, la Loi sur la découvrabilité permettrait au gouvernement du Québec de prendre des règlements sur les principaux aspects suivants :

- déterminer les modalités et les critères obligeant une entreprise à s'enregistrer auprès du ministre de la Culture et des Communications;
- établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française;
- établir la quantité et la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française et de contenu culturel disponible dans une version française qui doit être offerte par les plateformes numériques;

- établir la quantité et la proportion de contenu culturel accessible d'expression originale de langue française et disponible en version française aux personnes handicapées;
- déterminer les obligations en matière de découvrabilité de contenu culturel d'expression originale de langue française, notamment de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu;
- déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu culturel disponible en version française;
- déterminer des exceptions aux obligations prévues à la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux d'appareils connectés ou au contenu.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le gouvernement pourrait établir des normes différentes selon qu'il s'agit de contenus audiovisuels, de musique, de livres audio, de balados ou de tout autre type de contenu en ligne déterminé par règlement. Il pourrait également établir des catégories de contenu pour lesquels il pourrait déterminer des normes différentes.

Par ailleurs, le gouvernement pourrait :

- établir des conditions et modalités selon lesquelles une plateforme numérique et un fabricant de téléviseurs et d'appareils connectés doivent afficher par défaut leurs interfaces en langue française;
- établir les conditions et modalités par lesquelles les plateformes numériques qui donnent accès à du contenu offert par une tierce plateforme numérique doivent offrir l'accès et rendre visibles des plateformes numériques qui respectent des critères de présence et de découvrabilité de contenus culturels d'expression originale de langue française;
- établir les conditions et modalités par lesquelles les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur doivent offrir l'accès et mettre de l'avant les plateformes de visionnement qu'il détermine. Ces plateformes devront offrir majoritairement du contenu culturel d'expression originale de langue française et être exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif;

Le respect par un fabricant des obligations de présence et de visibilité ne pourrait donner lieu à une contrepartie financière de la part des plateformes numériques.

#### 4.2.3- Mesures de substitution

La Loi sur la découvrabilité permettrait aussi au ministre, sous réserve d'approbation par le gouvernement, de conclure une entente, avec une plateforme numérique qui en fait la demande, prévoyant des mesures de substitution en remplacement des obligations prévues par la Loi ou les règlements. Les mesures de substitution devraient permettre d'atteindre les objectifs législatifs autrement, mais de manière au moins équivalente. Le gouvernement pourrait déterminer par règlement les critères qu'une plateforme numérique doit respecter afin de pouvoir convenir d'une entente de substitution.

Le ministre aurait ensuite l'obligation de publier les renseignements concernant les mesures de substitution convenues pour la plateforme numérique concernée. Toute entente de substitution conclue dans le cadre de la Loi sur la découvrabilité serait d'une durée maximale de cinq ans.

Le ministre pourrait mettre fin à une entente avec une plateforme numérique lorsque celle-ci ne se conforme pas à une ordonnance ou s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) ou a commis une infraction prévue à la présente loi ou à un règlement.

#### 4.2.4- Surveillance de la Loi

La Loi sur la découvrabilité instituerait au sein du MCC le Bureau de la découvrabilité composé de fonctionnaires désignés par le ministre. Le Bureau de la découvrabilité et le ministre auraient pour mission de veiller au respect de la Loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la Loi.

Pour accomplir ces missions, le ministre et le Bureau de la découvrabilité auraient les pouvoirs suivants :

- *Inspection* : pour vérifier de façon routinière le respect de la Loi sur la découvrabilité, de ses règlements et des ententes. Ce pouvoir leur permettrait de colliger des éléments factuels pertinents en lien avec le respect des obligations, de dresser des constats et, le cas échéant, des recommandations à l'entreprise concernée. Les faits recueillis lors de l'inspection pourraient mener à l'ouverture d'une enquête formelle;
- *Enquête* : effectuer des audits et des vérifications relativement à de possibles manquements aux obligations prévues par la Loi, à ses règlements et à des ententes. Ils pourraient enquêter de leur propre initiative.

Le ministre aurait le pouvoir d'ordonner de cesser toute contravention aux obligations prévues par la Loi, ses règlements ou dans une entente de substitution. Il pourrait également désigner des personnes qui auront le pouvoir d'imposer des SAP à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance. Selon la nature de la personne visée, la Loi prévoit que la SAP est d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ pour les autres cas. Chaque jour de manquement constaté constituerait un manquement distinct, de sorte que les sanctions peuvent être cumulées. Le gouvernement pourrait, dans un



règlement, identifier des dispositions d'un règlement dont le manquement peut donner lieu à une SAP. Il pourrait également déterminer les montants ou leur mode de calcul. Enfin, le ministre devrait tenir un registre de renseignements relatifs aux SAP.

La Loi prévoirait également que le ministre pourrait saisir la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir une injonction dans toute circonstance le justifiant. Le ministre pourrait d'office intervenir dans les dossiers judiciaires portant sur une ou plusieurs dispositions de la Loi.

Le ministre aurait aussi le mandat de suivre l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. À cet égard, il en ferait rapport tous les trois ans. Le ministre pourrait par ailleurs exiger aux plateformes numériques et aux fabricants tout renseignement non personnel relatif à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu nécessaire à la production de ce rapport. Le ministre pourrait communiquer ces renseignements à l'Institut de la statistique du Québec pour produire des informations statistiques à ces mêmes fins.

Enfin, le ministre devrait tenir à jour et publier une liste des plateformes numériques dont les exploitants se sont enregistrés auprès de lui.

#### **4.2.5- Infractions pénales**

La Loi sur la découvrabilité définirait explicitement certains actes et comportements comme des infractions de nature pénale. L'objectif est d'inciter les justiciables à respecter les obligations que prévoirait la Loi et ses règlements en dépit de leurs revenus importants qui, autrement, pourrait leur permettre de les ignorer.

- Dans le cas où une personne fournit des renseignements qu'elle sait faux ou erronés, entrave ou tente d'entraver le travail du ministre, des fonctionnaires du Bureau de la découvrabilité ou d'une autre personne désignée par le ministre pour effectuer une inspection ou une enquête, elle s'expose à une amende pouvant aller de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.
- Dans le cas où une personne contrevient à une ordonnance du ministre, elle s'expose à une amende pouvant aller de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 30 000 \$ à 300 000 \$ dans les autres cas.

Le gouvernement pourrait, dans un règlement, identifier des dispositions d'un règlement dont la contravention constitue une infraction pénale. Il pourrait également déterminer les montants minimal et maximal des amendes qui s'appliquent.

#### **4.2.6- Fonds de Développement Culturel du Québec**

La Loi sur la découvrabilité prévoirait la modification du Fonds Avenir Mécénat Culture, qui serait renommée « Fonds de Développement Culturel du Québec », et qui permettrait de

soutenir des projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française et des mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus. Les sources principales pour le financement des activités répondant aux objectifs de la Loi proviendraient des sommes perçues à titre de SAP et des mesures de substitution applicables à une plateforme numérique.

## **5- Autres options**

### *Statu quo*

Tel que décrit précédemment, le cadre fédéral révisé a pour objectif de mettre en valeur et contribuer à la production d'histoires et de musique canadiennes, y compris en français, mais ce cadre ne donne aucune assurance que la spécificité linguistique et culturelle du Québec sera prise en compte et défendue adéquatement. Comme démontré précédemment, le statu quo sur le plan législatif a mené à une situation alarmante au sein de l'écosystème culturel et quant à l'utilisation du français dans les pratiques culturelles des Québécoises et Québécois. Afin d'assurer le respect de sa spécificité culturelle et linguistique dans l'espace numérique, il est inconcevable que l'action du Québec ne se limite qu'aux relations commerciales physiques. Par ailleurs, cette option ne permettrait pas au Québec d'affirmer sa souveraineté culturelle, de faire valoir sa compétence dans l'environnement numérique et de prendre la place qui lui revient en matière de langue et de culture.

### *Cadre légal reposant seulement sur l'ajout d'un droit opposable et justiciable dans la Charte des droits et libertés de la personne*

Dans son rapport de janvier 2024, le Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels francophones a suggéré une modification à la Charte québécoise des droits et libertés afin d'y ajouter des droits culturels pleinement opposables et justiciables devant les tribunaux. Le comité-conseil évoquait l'idée d'inscrire ce nouveau droit en complément du droit récemment inscrit dans la Charte québécoise de « vivre en français » (article 3.1). Il était envisagé que les bénéficiaires de ces droits culturels, les citoyens du Québec qui les exercent, seuls ou collectivement, disposeraient d'un droit opposable et justiciable à l'encontre de l'État ou de toute personne qui limite déraisonnablement l'accès à des contenus culturels d'expression originale de langue française et leur découvrabilité.

Ce droit permettrait une évaluation contextualisée et un examen au cas par cas, susceptible de s'adapter et d'évoluer. La consécration d'un droit fondamental aurait donc l'avantage de poser un objectif ou une finalité, sans, pour autant, dicter le choix des moyens. Après analyse de cette proposition, il a cependant été déterminé que l'approche proposée, à savoir de prévoir un droit culturel à la section « Droits économiques et sociaux » de la Charte et de prévoir un cadre législatif comprenant des obligations et un système de surveillance assuré par l'État, permettrait de maintenir les avantages évoqués, tout en offrant un cadre réglementaire flexible, mais plus précis pour les entreprises visées. Qui plus est, l'approche retenue permet que ce soit le gouvernement plutôt que les tribunaux qui détermine le contenu du droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels francophones.

## 6- Évaluation intégrée des incidences

L'intervention proposée favorise une approche proportionnée, flexible et progressive. Ainsi, lorsque la Loi sur la découvrabilité entrerait en vigueur, les effets de ses dispositions sur les plateformes numériques, les fabricants d'appareils connectés et sur une majorité de citoyens québécois seraient limités. Il est prévu que les effets les plus notables de la Loi se manifestent avec l'adoption postérieure des premiers règlements par le gouvernement. À ce moment, il est possible d'envisager que les utilisateurs constatent une hausse de l'offre de contenus francophones et de leur visibilité, par exemple sur les pages d'accueil ou dans des listes de lecture. Ils pourraient également voir les interfaces s'afficher par défaut en français, et dans le cas des téléviseurs intelligents et des appareils connectés, voir s'afficher sur la page d'accueil par défaut certaines applications de plateformes de visionnement offrant majoritairement des contenus culturels d'expression originale de langue française.

L'analyse d'impact réglementaire produite par le MCC en collaboration avec la firme Raymond Chabot Grant Thornton confirme que les impacts économiques immédiats de l'entrée en vigueur de la Loi seront négligeables, voire nuls. Pour toute obligation qui sera prévue par un règlement adopté par le gouvernement, une analyse des impacts réglementaires sera produite et publiée par le MCC. Elles permettront de caractériser leurs effets sur les citoyens et les exploitants des entreprises qui seront visées. Le moment venu, le MCC pourra explorer, avec les exploitants des entreprises du secteur visé, différentes hypothèses de modalités réglementaires afin de s'assurer qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de la Loi tout en n'imposant pas un fardeau disproportionné et irréaliste sur les entreprises qui pourraient être touchées.

## 7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

### *Consultation publique*

Entre le 27 mai et le 8 juillet 2024, le MCC a tenu une consultation publique portant sur l'élaboration d'un cadre législatif visant à favoriser l'accès aux contenus culturels francophones et leur découvrabilité dans l'environnement numérique.

Cette consultation avait pour objectif de recueillir les attentes et les préoccupations des artistes, des associations, des regroupements, des organismes et des entreprises du secteur culturel, ainsi que des citoyennes, des citoyens, des chercheuses et des chercheurs de tout le Québec, à propos de la découvrabilité et du cadre législatif.

Au total, 51 intervenants qui ont participé à la consultation et 41 mémoires sont accessibles en ligne<sup>24</sup>. Une variété d'acteurs a participé à cette consultation, notamment des associations culturelles, des organismes culturels, des entreprises y compris de grandes plateformes numériques, des chercheurs et citoyens, etc. La consultation publique a permis d'obtenir un positionnement général des différents acteurs concernant le cadre légal et de mieux comprendre leurs préoccupations.

<sup>24</sup> Québec, MCC, [Encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones - Consultation Québec](#).

Les principaux éléments qui ressortent de cette consultation sont les suivants :

- L'importance d'une complémentarité et de coopération avec l'action du gouvernement fédéral;
- Prise en compte des spécificités de chaque secteur (musique, audiovisuel, livre, etc.);
- Mise en place d'obligations de découvrabilité à la fois pour les plateformes numériques et les interfaces connectées (ex. : téléviseurs intelligents);
- Poursuivre le soutien au milieu pour une découvrabilité hors-ligne également (ex. : par des programmes de financement, de la formation, etc.).

### *Consultations ciblées*

En plus de la consultation publique, le MCC et le ministre ont rencontré plusieurs associations, experts et organisations œuvrant au sein des secteurs culturels visés ainsi que des entreprises qui pourraient être visées par la Loi. Certaines d'entre elles ont aussi été rencontrées par la firme Raymond Chabot Grant Thornton dans le cadre de l'analyse d'impacts réglementaires. Toutes ces rencontres ont été une occasion additionnelle pour ces intervenants de faire valoir leurs besoins et leurs préoccupations par rapport à ce chantier.

### *Ministères et organismes consultés*

Le MCC a consulté certains partenaires publics dans l'élaboration du projet de loi, notamment le CLF, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère de la Justice, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique, le ministère de la Langue française, le ministère des Finances, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, le ministère du Conseil exécutif, l'OQLF, l'OCCQ, le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, le Secrétariat du Conseil du trésor, le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, la Société de développement des entreprises culturelles, Télé-Québec et le Tribunal administratif du Québec.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Suivant l'adoption du projet de loi, son entrée en vigueur pourrait être progressive selon les dates qui seront déterminées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement pourrait choisir de faire entrer en vigueur plus rapidement certaines dispositions que d'autres selon différentes considérations, notamment d'ordre pratique et technologique.

Les règlements suivront à la suite de l'adoption du projet de loi. À noter que les règlements pourraient être adoptés par secteur (ex. : audiovisuel, musique, etc.), ce qui ferait en sorte que ce ne serait pas tous les secteurs qui seraient visés simultanément.

Le ministre de la Culture et des Communications étant responsable de l'application de la Loi sur la découvrabilité, il s'assurera d'effectuer le suivi approprié pour la mise en œuvre des dispositions de la Loi. Entre autres, tel que prévu par le projet de loi, le ministre fera rapport au moins tous les trois ans de l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec.

## **9- Implications financières**

Selon les premières estimations réalisées, l'ensemble des mesures proposées dans le projet de loi devrait générer des coûts d'environ 3 M\$ par année. Des coûts initiaux sont estimés à environ 0,5 M\$ pour l'an 1 de la mise en œuvre du projet de loi.

L'ensemble des revenus générés par les SAP délivrées en application de la Loi sur la découvrabilité devront être versés au Fonds de Développement Culturel du Québec. Des sommes découlant d'ententes de substitution conclues avec des plateformes numériques pourraient également être versées au Fonds.

## **10- Analyse comparative**

À l'échelle internationale, l'Union européenne (UE) est la première à avoir mis en place un cadre législatif prévoyant des obligations visant la découvrabilité de contenus culturels. La directive sur les services de médias audiovisuels a été révisée en 2018 par les pays de l'UE en vue d'intégrer des obligations en matière de présence et de mise en valeur des contenus européens sur les grandes plateformes de visionnement de contenus audiovisuels. Chaque gouvernement membre de l'UE devait transposer cette directive dans son droit national. Plusieurs législations sont des sources d'inspiration pour le Québec, telles que la France et l'Italie qui ont mis en place des obligations liées à la langue notamment. Un autre exemple intéressant est la Belgique où les communautés (française, flamande et germanophone) sont responsables des matières culturelles et de l'emploi des langues alors que l'Autorité fédérale est responsable des télécommunications.

Quelques pays ont aussi commencé à légiférer pour favoriser la présence de certaines plateformes de visionnement sur les appareils connectés. On peut mentionner, à titre d'exemple, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Australie.

Enfin, soulignons que le Canada a adopté en 2023 la *Loi sur la diffusion continue en ligne* afin notamment d'inclure les entreprises en ligne dans sa législation en matière de radiodiffusion. À terme, des obligations de découvrabilité devraient s'appliquer à ces entreprises.

L'adoption d'un cadre législatif visant la découvrabilité des contenus culturels francophones et s'appliquant à la fois aux plateformes de visionnement de contenus audiovisuels, aux plateformes d'écoute de musique, de balados et de livres audio, ainsi

qu'aux fabricants de téléviseurs et d'appareils qui se connectent aux téléviseurs ferait du Québec un leader en la matière.

Le ministre de la Culture et des Communications,

MATHIEU LACOMBE